



# FICHE PREVENTION

Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°68 / Version 04

Création : Juin 2009

Mise à jour : Février 2018

## L'autorisation de conduite

**Récit d'accident :** Des travaux étaient effectués, sur des routes étroites comportant de nombreux murs de soutènement en granit, par une entreprise de travaux publics. Le salarié, conduisait l'engin de chantier et complétait l'arase du remblai compacté. Au moment de franchir le passage au droit du mur de soutènement, celui-ci a cédé sous la charge roulante de la pelle, précipitant l'engin dans le vide de la pente. Le salarié fut éjecté après 2 tonnes. Il fut victime de contusions multiples sur tout le corps, et hospitalisé. Analyse des causes : - effondrement du mur, engendré par la surcharge roulante de la pelle et aussi par minage éventuel de la stabilité du mur du fait des pluies diluviennes ; vibrations lors du compactage de remblai. Circulation sur l'accotement de la chaussée côté vide. Positionnement pour remblaiement de la tranchée. Absence d'autorisation de conduite : ici, on retiendra surtout qu'en l'absence de ce document, il n'y a pas de formation des conducteurs à la conduite en sécurité.



### Réglementation

- **Article R4323-56 du Code du travail** : la conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'autorité territoriale.

- **Extraits de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes**

En application de l'article cité ci-dessus, pour la conduite des équipements de travail appartenant aux catégories énumérées ci-dessous, les travailleurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduite :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.



L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par l'autorité territoriale, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier.

Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude à la conduite réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Un contrôle des connaissances des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

## Exemples d'équipements nécessitant une autorisation de conduite

- **grues à tour** (grande grue fixe sur chantier...);
- **grues mobiles** (grue télescopique fixée sur un véhicule porteur, grue treillis sur chenille...);
- **grues auxiliaires de chargement de véhicules** (petite grue ou potence fixée sur un véhicule);
- **chariots automoteurs de manutention à conducteur porté** (Manuscopique, transpalette à conducteur porté...);
- **plates-formes élévatrices mobiles de personnes** (nacelle...);
- **engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté** (pelleteuse, tractopelle, compacteur, machine à peindre, engins de fondations, niveleuse, tracteur équipé d'un godet ou d'une épareuse, balayeuse automotrice à conducteur porté...).

## Cas du tracteur

Un tracteur seul ne nécessite apparemment pas d'autorisation de conduite, cependant, s'il est équipé d'un outil de manutention (fourche) ou de chantier (godet, épareuse...) on peut le considérer comme un engin de chantier nécessitant, dès lors, une autorisation de conduite.

Le permis de conduire est obligatoire pour la conduite du tracteur (**voir la fiche prévention n°6**).



## Conditions de délivrance de l'autorisation

Le contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail peut-être effectué en interne dans la collectivité (par des formateurs compétents) ou bien l'autorité territoriale peut, sous sa responsabilité, se fonder sur une attestation ou un certificat délivré par un organisme spécialisé agréé et extérieur ou par le CNFPT ;

Remarque : le passage du CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité : **voir la fiche prévention n°69**) n'est pas obligatoire, cependant, sa délivrance donne la reconnaissance de l'aptitude d'un opérateur, tant au plan médical que technique, à conduire un engin en sécurité. Il remplit donc la condition de contrôle de connaissance et de savoir-faire pour la délivrance de l'autorisation de conduite.

## Autres engins et formation à la sécurité

Les engins ne rentrant pas dans les 6 catégories citées par l'arrêté du 2/12/1998 ne sont pas soumis à une autorisation de conduite.

Cependant, l'article R4323-55 du Code du travail dispose que la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. Cette formation à l'utilisation et à la conduite en sécurité peut être délivrée par une personne compétente de la collectivité ou par un organisme extérieur.

**RAPPEL** : l'autorisation de conduite ne dispense pas de la détention du permis de conduire adéquat le cas échéant (**voir la fiche prévention n°6**)

Pour toute information complémentaire  
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,  
Au 02 41 24 18 80